

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, **sous la présidence de M. Patrick FERRARIS**.

Date de convocation du Comité : 20 janvier 2026

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS, Mme MOREL, MM. VUAILLAT, BLANCHET, CHAVANON, COURBOU, Mmes BEAUGELIN, GAUDET**, M. MONIN, Mme TISSERAND.

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN*, ODET, TOUSSENEL, DURAND, Mme HARTMANN*, MM. GRILLET*, LELONG, Mme STIVAL*.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. CONSTANTIN à M. MONIN, de Mme HARTMANN à M. CHAVANON, de Mme STIVAL à Mme BEAUGELIN.

** Pouvoir de Mme GAUDET à Mme TISSERAND à compter de la délibération n°2.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 16

Votants pour ce sujet : 18*

Pour : 18*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :

GESTION DES MATIERES DE VIDANGE : MISE A JOUR DES CONVENTIONS DE DEPOTAGE

Monsieur le Président informe le Comité que les sociétés d'hydrocurage qui interviennent sur le territoire du SEPECC doivent signer une convention, avec le Syndicat, qui fixe les modalités de dépôtage dans nos stations d'épuration des déchets de l'assainissement. Certaines conventions précédemment signées sont arrivées à terme et doivent être renouvelées.

Les termes de la convention proposée restent les mêmes que pour les conventions précédentes, seul l'article 7-1 a été amendé par l'obligation faite aux prestataires d'utiliser uniquement les nouvelles bornes de puisage (bornes vertes) pour le remplissage de leurs camions hydrocureurs, l'utilisation des bornes incendies étant interdite.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve la mise à jour de la convention de dépotage proposée,**
- **Autorise le Président à signer toutes les conventions de dépotage sur ce modèle avec les prestataires qui en feraient la demande,**

Acte rendu exécutoire par :
 - télétransmission en Préfecture de l'Isère
 Le : 05/02/2026
 - Publication le :
 05/02/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA

Le Président,
 Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RE COURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale